

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BAE n°2024-647 modifiant l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/915 du 22/11/2005 autorisant la société SOLEAL BONDUELLE à exploiter les activités de préparation ou conservation de produits alimentaires, d'origines végétales, par cuisson, appertisation, surgélation au 239 Route de Castandet 40270 Bordères-et-Lamensans.

La Préfète des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2019) 7989];
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018);
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N° PR/DAGR/915 délivré le 22 novembre 2005 (modifié et complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires) à la société SOLEAL-BONDUELLE pour l'exploitation de préparation ou conservation de produits alimentaires, d'origines végétales, par cuisson, appertisation, surgélation sur le territoire de la commune de Bordères-et-Lamensans à l'adresse suivante : 239 Route de Castandet, 40270 Bordères-et-Lamensans ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SOLEAL BONDUELLE le 20/07/2023 concernant l'exploitation de préparation ou conservation de produits alimentaires, d'origines végétales, par cuisson, appertisation, surgélation et le dossier joint ;

- Vu la décision relative au projet d'examen au cas par cas du 13 octobre 2023 :
- **Vu** le courriel transmis à l'exploitant le 28 mars 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 avril 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 16 mai 2024;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, étant donné les éléments suivants :

- qu'il ne s'agit pas d'une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2;
- qui n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 puisque :
 - le projet consistera en l'augmentation de 24 % de la production annuelle de légumes qui seront portées à 2340 tonnes brutes / jour (capacité de traitement restera inférieure aux 2440 tonnes brutes de légumes autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/11/2005) sur deux effeuilleuses de 8 rangs, une nouvelle ligne de coupe (8 coupeuses) et une ligne d'emboîtage/sertissage à l'intérieur de deux bâtiments déjà construits et d'un stérilisateur (déjà présent, en cours de remise en état);
 - le projet consiste en la modification du palettiseur existant;
 - le projet consiste en l'implantation d'une nouvelle chaudière (puissance de 5,264 MW) alimentée en gaz naturel (augmentation de 23,7 % de la consommation annuelle) positionné dans un nouveau local coupe-feu 2 h, à proximité des équipements existants;
 - le projet consiste en l'extension de la puissance de la tour aéroréfrigérante (ajout d'un module de 2 308 kW) pour la partie conserve;
 - le projet conduira à l'augmentation de la consommation en eau potable (+ 31 900 m³/an soit une augmentation d'environ 11 %) sur le site et d'eau souterraine (+ 4 100 m³/an) sans entraîner le dépassement de la valeur limite de prélèvement imposée pour les forages par arrêté préfectoral n°PR/DAGR/n°915 du 22 novembre 2005;
 - le projet conduira à une augmentation des rejets aqueux sans entraîner le dépassement des valeurs limites d'émissions pour les paramètres aqueux imposées par arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux et que cette augmentation du volume et de la charge polluante sera compensée par une meilleure gestion des rejets en fonction du débit du milieu récepteur, et d'autre part par l'orientation d'une partie des rejets des jus d'ensilage vers un traitement externalisé (méthanisation);

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas substantiel, mais qu'il est nécessaire d'actualiser les dispositions complémentaires au site;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SOLEAL BONDUELLE DE BORDERES-ET-LAMENSANS, dont le n° SIRET 35246829200037 et dont le siège social est situé au 239 Route de Castandets 40270 Bordères-et-Lamensans, autorisée à exploiter les activités de préparation ou conservation de produits alimentaires, d'origines végétales, par cuisson, appertisation, surgélation sur le territoire de la commune de Bordères-et-Lamensans à l'adresse suivante 239 Route de Castandets 40270 Bordères-et-Lamensans, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - PORTER À CONNAISSANCE

Les installations, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Le tableau d'activité mentionné à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2005 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE				
N° de la rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)	
4735-2a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 50 kg : a) supérieur ou égale à 5 t		А	
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié.	Remplissage des bouteilles de chariots de manutention	DC	
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (quantité supérieure à 500 t), le volume des entrepôts étant : 2b. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³.	Volume de l'entrepôt : 119 700 m³	E	
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant : 1 – Supérieur ou égal à 50 000 m³	2 chambres froides : 50 000 m ³	E	
1532-2a	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³	Dépôt de bois : - Caisses sur aire extérieure : V = 20 000 m³ - Palettes sur aire extérieure : V = 6 000 m³ - Autres palettes et caisses : V = 1 000 m³ Volume total : 27 000 m³	Ε	
3642-2a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a. Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	2 440 t/j	A	
2910-A2		naturel - 1 nouvelle chaudière : 5, 264 MW au gaz naturel	DC	
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du			

	biométhane, du fioul domestique, [] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure o égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		D
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de): 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle: a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	 1 TAR des stérilisateurs : 5 908 kW 5 TAR des condenseurs évaporatifs : 6 338 kW Soit 12,246 MW au total 	E
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	- Application d'encres et de colles par pulvérisation et enduction : 20 kg/j de colles non inflammables	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; [], la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Quantité de GNR stocké : 20 m³ + 0,5 m³ Soit 17 tonnes	NC
1435	2. Pour les autres stockages inférieur à 50 tonnes au total Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100m3 d'essence ou 500m3 au total	Volume annuel distribué : 1,9 m³	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant: 2. Pour les autres installations, inférieure à 6 t	Stockage de GPL : 5,2 tonnes	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	Quantité : 0,05 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale étant susceptible d'être présente dans les installations y	Quantité : 0,793918 t	NC

	compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	, NC

(*) A: autorisation / E: enregistrement / D: déclaration / DC: déclaration avec contrôle / NC: non-classé

	Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau »					
N° de la rubrique IOTA	Intitulé rubrique IOTA	Caractéristiques	Régime (*)			
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale inférieure à 400 m³/h.	d'accompagnement de l'Adour :	NC			
1.3.1.0-1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils: 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Q max prélevé = 90 m³/h	А			
2.1.4.0-2	Épandage d'effluents ou boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 2. Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris en 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 50 kg et 5 t/an (D)	Volume fertirrigation >50 000 m³/an	D			
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha	Projet n'impliquant pas d'imperméabilisation supplémentaire → Superficie totale de l'établissement inchangée : ~ 37,09 ha	A			

(*) A: autorisation / E: enregistrement / D: déclaration / NC: non-classé

ARTICLE 4 - ARTICLE COMPLÉTÉ:

L'article n° 8 « Prélèvements d'eau » de l'arrêté préfectoral du 22/11/2005 susvisé est complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT n° 2023-342 relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse du 18 juillet 2023.

Néanmoins, il est établi à l'article 3 de l'arrêté du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, que les activités de « transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à la consommation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut pas être différée » ne sont pas soumises aux mesures de restriction d'eau.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bordères-et-Lamensans, et peut y être consultée;

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bordères-et-Lamensans pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Maire de Bordères-et-Lamensans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 29 NOV. 2024

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr:

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).